

DECISION DCC 10-037

DU 23 MARS 2010

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par requête 20 avril 2009 enregistrée à son Secrétariat le 16 juillet 2009 sous le numéro 1273/112/REC, par laquelle Monsieur Boniface H. GBOZO forme un « recours contre la Préfecture de l'Atlantique et du Littoral et la Mairie de Cotonou pour violation de la Loi n° 60-20 du 13 juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter au Bénin et pour fraude » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Je suis propriétaire de la parcelle "a" du lot 2072 du lotissement de Mènontin ex-hôtel des provinces à Cotonou pour l'avoir acquise à titre onéreux auprès de la collectivité HOUNMAVO représentée par HOUNMAVO Albert le onze (11) janvier 1997 ...Entre-temps, cette parcelle avait été relevée à l'état des lieux sous un nom fictif de GNONHOUE Houndjo du chef de HOUNGNINOU Célestin alors membre du collectif des acquéreurs auprès de dame NOUATIN Tiboyi ...Ce

collectif est dirigé par les sieurs ex-préfet de l'Atlantique, DASSIGLI Barnabé, HOUNGNINOU Célestin et SASSE Bruno ...Un litige ayant opposé ce collectif à la collectivité HOUNMAVO s'est soldé par la reddition de l'arrêt de la Cour d'Appel de Cotonou n° 91/94 du 15/12/1994 autorisant la poursuite de l'exécution de l'arrêt n° 11/85 du 31/07/85 de la même Cour confirmant le droit de propriété des conjoints HOUNMAVO sur le domaine couvrant cette parcelle. ...Pour permettre la jouissance paisible de mon immeuble, mon vendeur (héritiers HOUNMAVO) a, par exploit d'huissier en date du 23 septembre 2005 assigné en référé expulsion par devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou le sieur HOUNGNINOU Célestin alias GNONHOUE Houndjo.

C'est alors que les héritiers HOUNGNINOU Célestin se décident de négocier avec la collectivité HOUNMAVO pour racheter la parcelle dont s'agit au prix de quatre millions quitte à cette collectivité de restituer à monsieur GBOZO la somme de trois millions. La décision de négocier a fait l'objet de la lettre en date du 05 décembre 2005. Cette lettre de négociation a été enregistrée au cabinet de l'avocat de ladite collectivité le 26 décembre 2005 ... Sans aucun mandat de GBOZO Hinnouvo Boniface, le sieur Bienvenu Délé HOUNMAVO et la famille HOUNGNINOU Célestin alias GNONHOUE Houndjo ont ainsi signé un protocole d'accord et une décharge avec à la clef la remise de deux chèques de montant respectif 1.500.000 F CFA soit une somme de 3.000.000 F CFA que les HOUNMAVO devront restituer à GBOZO H. Boniface pour que ce dernier transfère sa propriété aux héritiers GNONHOUE. Les héritiers HOUNMAVO ont été désavoués par le sieur GBOZO Boniface lorsque cette machination a été sue » ; qu'il affirme : « jusqu'à la signature du protocole d'accord en date du 13 décembre 2005, les héritiers HOUNGNINOU alias GNONHOUE Houndjo ne disposaient d'aucun acte des héritiers HOUNMAVO ni d'acte administratif (permis d'habiter) sur la parcelle dont s'agit... Ils se sont par contre rapprochés plusieurs fois de Monsieur GBOZO H. Boniface, le propriétaire légitime pour les aider à rembourser dame GBAGUIDI Béatrice, l'acquéreur potentiel qui a dû ramasser le samedi 31 mai 2008 les vingt (20) tonnes de briques qu'elle avait entreposées sur ladite parcelle.

Mais curieusement, par exploit d'huissier en date du 19 décembre 2008, les héritiers HOUNGNINOU représentés par HOUNGNINOU Françoise assignent les sieurs GBOZO Boniface, HOUNMAVO Délé Bienvenu et Albert par devant le juge civil

moderne du tribunal de Première Instance de Cotonou pour se voir est-il dit :

“ - confirmer le droit de propriété des héritiers de feu HOUNDJO GNONHOUE sur ladite parcelle ;

- faire défense aux requis de troubler les héritiers GNONHOUE HOUNDJO dans la libre jouissance de leur droit de propriété ;

- condamner les requis aux entiers dépens “.

Pour justifier leurs prétentions, les intéressés ont communiqué au sieur GBOZO H. Boniface à l'audience du 02 février 2009 des pièces, au nombre desquelles on retrouve le permis d'habiter n° 2/1105 du 20 décembre 2001 au nom de feu GNONHOUE Houndjo et un acte dit “acte de règlement amiable” au profit de Monsieur GNONHOUE Houndjo, appuyées d'un bordereau daté. Aucun héritier HOUNMAVO signataire présumé ne se reconnaît dans la signature de l'acte dit de règlement amiable. Cet acte comporte de faux numéros de dépôts de signatures et fausses signatures... supposées être déposés dans le 9^{ème} arrondissement de Cotonou (ex-Commune de Fifadji) alors que l'acte dit de règlement amiable a été légalisé “conformément à ces numéros fictifs et signatures imaginaires” dans le 10^{ème} arrondissement... Il s'ensuit que l'acte dit de règlement amiable qui constitue le socle de la délivrance du faux permis d'habiter n'est pas authentique. Cet acte a été rédigé après les différentes dénonciations d'acte faites le 25 février 2008 aux héritiers GNONHOUE, à Monsieur GBOZO Boniface et autres » ; qu'il ajoute : « le permis d'habiter en cause a été délivré en fraude de mes droits sur la base de fausses pièces notamment l'acte dit de règlement amiable » ; qu'il demande à la Cour de déclarer « contraire à la Constitution, la délivrance du permis d'habiter n° 2/1105 du 20 décembre 2001 portant sur la parcelle « a » du lot 2072 du lotissement de Mènontin ex-hôtel des provinces à Cotonou aux motifs que le permis d'habiter n° 2/1105 du 20 décembre 2001 porte sur un immeuble privé appartenant à autrui ce qui est contraire aux dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 60-20 du 13 juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter au Bénin (ex-Dahomey) » ;

Considérant que le requérant demande à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution la délivrance du Permis d'Habiter n° 2/1105 du 20 décembre 2001 relatif à la parcelle “a” du lot 2072 du lotissement de Mènontin ; qu'une telle demande ne

relève pas du champ de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er .- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Boniface H. GBOZO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois mars deux mille dix,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-